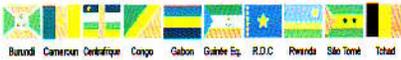


Comité de Pilot



Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale

CEFDHAC

V. / P. / C. / CEFDHAC

Le Président



CEFDHAC
Yaoundé, Cameroun

PROGRAMME AFRIQUE
CENTRALE ET OCCIDENTALE

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

LA CONFERENCE SUR LES ECOSYSTEMES DES FORETS DENSES
ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE
(CEFDHAC)

ET

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA
NATURE- BUREAU DU CAMEROUN

CONCERNANT

LA FACILITATION DE LA CONFERENCE SUR LES
ECOSYSTEMES DES FORETS DENSES ET HUMIDES
D'AFRIQUE CENTRALE

Convention de collaboration

Entre

La Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides D'Afrique Centrale ci-après désignée **CEFDHAC**, représentée par son Président, Honorable Louis Roger ESSOLA ETOA,

D'une part,

Et

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature- PACO, représenté par le Chef de Programme Cameroun, Monsieur Léonard USONGO

D'autre part,

Ci-après les parties ;

Se référant au Traité instituant la Commission des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), notamment les dispositions de l'article 18 qui fixe le cadre de collaboration entre la COMIFAC et la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) ;

Se référant aux Statuts et Règlement Intérieur de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) adoptés à Libreville en novembre 2007 ;

Considérant les engagements pris par les chefs d'Etats d'Afrique Centrale lors du sommet du 17 mars 1999 à Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts;

Considérant la résolution N° 54/214 de l'Assemblée Générale de l'organisation des Nations Unies adoptée lors de sa 54^{ème} session et prenant acte, avec satisfaction, de la déclaration adoptée par les Chefs d'Etats lors du Sommet de Yaoundé ;

Considérant le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) lancé le 4 septembre 2002 à Johannesburg par les Etats-Unis d'Amérique et la République Sud Africaine ;

Convaincus de la nécessité d'asseoir les bases d'une synergie agissante entre la CEFDHAC et l'UICN-Bureau du Cameroun en matière de promotion de la bonne gouvernance et la gestion durable et équitable des ressources forestières, fauniques et halieutiques, ainsi que de la prise en compte des thématiques émergentes

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir et de circonscrire le cadre formel de collaboration entre la CEFDHAC et l'UICN-Bureau du Cameroun pour des interventions conjointes dans les axes stratégiques relatifs à l'objet de la

présente convention.

Ainsi, la CEFDHAC et l'UICN-Bureau du Cameroun s'engagent à coopérer étroitement dans les domaines ci-après :

- L'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique de la CEFDHAC ;
- Le renforcement des capacités des membres de la CEFDHAC;
- Le développement des partenariats entre la CEFDHAC et différentes structures concernées par ses missions ;
- L'organisation des fora régionaux et la promotion des fora nationaux sur les questions liées à la gestion des écosystèmes forestiers ;
- La promotion de la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des ressources forestières, fauniques, halieutiques et des nouvelles thématiques émergentes ;
- La mise en œuvre des recommandations des principales résolutions prises lors des rencontres ;
- Le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de communication qui incluse les aspects stratégiques liés à la visibilité de la CEFDHAC au niveau international.

Article 2 : Obligations des parties

1. Obligations de la CEFDHAC

Dans le cadre de cette convention, la CEFDHAC s'engage à :

- Collaborer étroitement avec l'UICN-Bureau du Cameroun dans la mise en œuvre de son plan stratégique ;
- Soutenir l'UICN-Bureau du Cameroun dans la recherche des voies et moyens en vue de l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique de la CEFDHAC,
- Travailler en étroite collaboration avec l'UICN en vue de la mise en œuvre du plan de Convergence de la COMIFAC et des principales actions des partenaires tels que le PFBC, la Banque Mondiale, le PACEBCo, le FFBC, la GIZ, le CARPE, les coopérations française, néerlandaise, britannique, norvégienne, nipponne...etc
- Travailler en étroite collaboration avec l'UICN pour la recherche des financements au niveau local, national, sous-régional et international pour la mise en œuvre des projets ou programmes y relatifs;
- Garantir dans les financements recherchés, et obtenir les salaires et autres rétributions des cadres mis à sa disposition par l'UICN-Bureau du Cameroun et le personnel du Secrétariat de la Facilitation supervisé par le Président du CPR.

2. Obligations de l'UICN-Bureau du Cameroun

Dans le cadre de cette convention, l'UICN représenté par son bureau du Cameroun s'engage à :

- Appuyer la CEFDHAC dans l'élaboration et la mise en œuvre et le suivi de son plan stratégique ;
- Appuyer le bureau du comité de pilotage régional (CPR) de la CEFDHAC dans son fonctionnement et dans son organisation ;
- Mobiliser les moyens et les ressources nécessaires pour appuyer les fora nationaux et les réseaux membres de la CEFDHAC et bâtir les mécanismes de financement durable de la CEFDHAC;

- Négocier des conventions de financements par rapport aux priorités de la CEFDHAC et à la demande de la CEFDHAC;
- Assurer la gestion des financements en général en collaboration avec le président du CPR à travers un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet et mouvementé par la double signature de l'UICN et du Président du CPR,
- Promouvoir la formation et le renforcement des capacités des acteurs et des membres de la CEFDHAC, ainsi que du personnel du secrétariat;
- Travailler en étroite collaboration avec la CEFDHAC en vue de la mise en œuvre du plan de Convergence de la COMIFAC et les thématiques nouvelles ;
- Rechercher en étroite collaboration avec la CEFDHAC, des financements au niveau local, national, sous-régional et international pour la mise en œuvre des projets novateurs,
- Développer la visibilité de la CEFDHAC améliorant la présence de la CEFDHAC dans les plates-formes et réunions internationales,
- Aider la CEFDHAC à se doter d'un personnel compétent pour soutenir le Président du CPR et le doter de ressources nécessaires,
- Faciliter l'ancrage physique de la CEFDHAC par la mise en place du secrétariat permanent et assurer sa fonctionnalité.

Article 3 : Résultats attendus

Les parties s'accordent de travailler en partenariat pour atteindre les résultats stratégiques suivants :

- ✓ Une stratégie de communication est développée et mise en œuvre
- ✓ Le plan stratégique de la CEFDHAC est mis en œuvre ;
- ✓ Une stratégie de financement durable et de disponibilité pérenne des financements est développée ;
- ✓ Les fora sont structurés et fonctionnels,
- ✓ Réseaux régionaux membres sont redynamisés et plus performants,
- ✓ Les fora régionaux sont tenus de façon efficiente,
- ✓ Quelques initiatives innovantes sont développées et partagées ;
- ✓ Une meilleure cohérence avec la COMIFAC et les partenaires est développée ;
- ✓ Les prises de position pertinentes sont effectuées sur les thématiques majeures.

Article 4 : Engagement des parties

AI₁ : la CEFDHAC désigne l'UICN, jusqu'à la tenue du 7^{ème} Forum sous-Régional et éventuellement pour la suite, comme Agence de facilitation dans l'atteinte de ses objectifs,

AI₂ : Si la mise en œuvre de certains volets du Plan d'action Stratégique nécessite une expertise, la priorité sera donnée aux membres de la CEFDHAC lorsqu'une compétence existe en son sein.

AI₃ : L'UICN-Bureau du Cameroun s'engage à gérer le mandat de facilitation à lui confié par la CEFDHAC dans le strict respect des termes définis par la présente Convention.

Article 5 : Actions spécifiques

AI₁ : Les deux parties s'engagent ensemble ou séparément à rechercher les ressources financières et les autres appuis aussi bien pour leur fonctionnement

que pour les activités prescrites au titre de la présente convention et à échanger des informations sur tous les aspects relatifs à ces financements.

AI₂ : Concernant la gestion des financements logés dans un compte spécial ouvert à cet effet, et mouvementé par le principe de la double écriture, la CEFDHAC et l'UICN travailleront en parfaite concertation et en étroite collaboration, afin de promouvoir une gestion transparente des fonds mis à sa disposition.

Article 6 : Mécanismes de concertation

AI₁ : Les deux parties conviennent d'échanger régulièrement les informations sur les questions d'intérêt commun;

Article 7 : Durée -Entrée en vigueur - Suspension - Résiliation

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Pendant la durée du contrat, chacune des parties peut suspendre ou résilier totalement ou partiellement la convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie dans les conditions suivantes :

1. Si l'une des parties manquait à ses obligations conventionnelles et n'y apportait pas de solutions dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant mention des manquements.
2. Fermeture définitive du Bureau de la Facilitation ;
3. Cas de force majeure indépendant de la volonté des parties.

Cette résiliation n'affectera pas l'exécution et la conclusion des activités spécifiques en cours dans le cadre de cette convention, ni la publication et la diffusion des résultats des activités en cours à travers le secrétariat permanent qui en assure la mémoire institutionnelle en liaison avec le bureau de la facilitation.

Article 8 : Restrictions

Aucune activité menée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente convention ne saurait être en contradiction avec les textes suivants :

- Les différentes conventions internationales et régionales ratifiées par les pays d'Afrique Centrale ;
- Les lois et règlements en vigueur dans les pays d'Afrique Centrale, et notamment ceux relatifs à la gestion et à la conservation des ressources naturelles ;
- Les statuts de l'UICN;
- Les statuts de la CEFDHAC et son règlement intérieur;
- Le dispositif organisationnel de la CEFDHAC
- Les différents accords de partenariat que les parties développés avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux pour soutenir leurs actions ;

Article 9 : Règlement des différends

AI₁ : En cas de litiges en rapport avec l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable.

AI₂: En cas d'échec de cette voie, le différend sera réglé par une haute personnalité neutre choisie de commun accord par les deux parties. La décision rendue par ladite personnalité sera irrévocable et immédiatement exécutoire.

Article 10 : Amendement à la Convention

AI₁: Toute partie contractante est habilitée à proposer des amendements à la présente convention.

AI₂: Les amendements à la présente convention devront être adoptés par consensus et prendront effet dès leur approbation par les parties contractantes.

AI₃: Toute proposition de modification doit, pour être recevable, être en conformité avec la raison d'être des deux parties et sauvegarder au mieux leurs intérêts.

Article 11 : Domiciliation des parties

Les parties contractantes pour l'exécution de la présente Convention élisent domicile en leur siège respectif ci-après :

CEFDHAC
Yaoundé
République du Cameroun
Tel.: (237) 77 74 30 25/96 33 26 89
E-mail : [allosserl@yahoo.fr](mailto:alosserl@yahoo.fr)

UICN-PACO Bureau du Cameroun

Yaoundé B.P. 5506,
République du Cameroun
Tél. : (237) 22 21.64.96
Fax : (237) 22 21.64.97
E-mail : cameroun@iucn.org
paco@iucn.org

Pour la CEFDHAC

Hon. ESSOLA ETOA Louis Roger
Président

**Pour l'Union Internationale pour la
Conservation de la Nature -
Bureau du Cameroun**

M.USONGO Léonard
Chef de programme Cameroun

Fait à Yaoundé, le 07.FEV.2012